



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1000, Toronto (ON) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 Web : www.mfda.ca

RM-0038

Le 15 avril 2005

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

MODIFICATIONS DU FORMULAIRE D'AUTORISATION D'OPÉRATIONS LIMITÉE ET DES LIGNES DIRECTRICES CONNEXES POUR LES COMPTES DE PARTICULIERS ET LES COMPTES CONJOINTS

Contexte

Selon la Règle 2.3.2 de l'ACFM, un membre ou une personne autorisée peut accepter une autorisation d'opérations limitée de la part d'un client dans le but exprès de faciliter l'exécution des opérations. Le Règle exige que le formulaire d'autorisation d'opérations limitée prescrit par l'ACFM soit rempli et approuvé par le directeur de la conformité ou le directeur de succursale et conservé dans le dossier du client.

Dans le but de se conformer à la Règle 2.3.2, pour ce qui est des comptes de particuliers, l'ACFM a prescrit au moyen de l'avis de réglementation aux membres RM-0012 intitulé « Modifications des lignes directrices et du formulaire concernant l'autorisation d'opérations limitée » (publié le 5 avril 2002), le formulaire d'autorisation d'opérations limitée (version IFIC/LA-I-2-11/09/01 ou version IFIC/LA-I-3-02/05/02) (le « formulaire ») et les lignes directrices publiés par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC »).

En réponse aux commentaires et aux suggestions reçus des participants du secteur, l'IFIC a publié une nouvelle version du formulaire qui peut être utilisée pour les comptes de particuliers et les comptes conjoints, ainsi que les lignes directrices connexes (version d'avril 2005 – IFIC/LA-I&J). Le nouveau formulaire et les lignes directrices connexes sont joints au présent avis.

Comptes conjoints

Veillez noter que, précédemment, en conformité avec la Règle 2.3.2, l'ACFM ne prescrivait pas de formulaire d'autorisation d'opérations limitée pour les comptes autres que les comptes de particuliers. La nouvelle version du formulaire sera le formulaire d'autorisation d'opérations limitée prescrit pour les comptes conjoints. L'ACFM s'attend à ce que ses membres adoptent la version d'avril 2005 du formulaire aux comptes conjoints d'ici le 1^{er} avril 2006.

Comptes de particuliers

1. Nouveaux comptes ouverts après le 1^{er} mai 2005

Dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec, toute autorisation d'opérations limitée concernant de nouveaux comptes de particuliers ouverts après le 1^{er} mai 2005 doit être obtenue au moyen de la version d'avril 2005 du formulaire.

2. Comptes existants

Les membres de l'ACFM peuvent continuer à effectuer des opérations pour les comptes de particuliers au moyen des versions IFIC/LA/-I-2-11/09/01 et IFIC/LA-I-3-02/05/02 du formulaire, mais ces versions ne peuvent accorder aux membres les mêmes avantages que celle d'avril 2005, et certaines sociétés de gestion de fonds de placement peuvent refuser les directives d'opérations transmises en vertu de ces versions précédentes du formulaire. L'ACFM encourage donc les membres à faire signer par leurs clients la version d'avril 2005.

Veillez noter qu'au Québec, après le 1^{er} avril 2006, toutes les opérations doivent être effectuées en vertu de la version d'avril 2005 du formulaire.

Doc #56303

**DIRECTIVES D'UTILISATION DU FORMULAIRE D'AUTORISATION LIMITÉE DE L'IFIC
(comptes en fonds communs de placement au nom du/des client/s– individuels et conjoints)
Version IFIC/AL-I-C-avril 2005**

Ces directives ont pour but d'aider les cabinets à compléter et utiliser le formulaire d'autorisation limitée ("FAL") et comme outil de référence pour les sociétés de gestion de fonds communs de placement.

Utilisation du FAL

1. **L'utilisation du FAL est strictement réservée aux comptes individuels et conjoints détenus au nom du/des client/s.** Il ne devrait pas être utilisé pour des comptes intermédiaires, des comptes prête-noms, des comptes d'entreprises, des comptes en fiducie ou pour tout autre type de compte.
2. Un FAL couvre tous les comptes présents et futurs détenus par un/des investisseur/s auprès du cabinet. Un seul FAL est nécessaire afin de transmettre des instructions de placement dans tous les compte détenus par un seul investisseur. Pour les comptes conjoints, un FAL signé par les deux investisseurs est requis pour tous les comptes détenus conjointement auprès du cabinet. Deux investisseurs ou plus ne peuvent pas effectuer des transactions dans un compte conjoint par deux FAL distincts signés individuellement.
3. Une copie du FAL doit accompagner la première confirmation d'instruction de placement acheminée à chaque société de gestion de fonds communs de placement. Par la suite, une copie de l'avis de confirmation d'instruction (voir au paragraphe 13) [à moins que spécifiquement exigé par une société de gestion de fonds communs de placement] doit accompagner chaque instruction de placement pour la souscription, le rachat ou le transfert entre fonds où la signature de l'investisseur/des investisseurs est normalement requise lorsque la/les sociétés effectuent ces transactions pour tous les comptes détenus au nom de l'investisseur/des investisseur/s. Un transfert entre fonds signifie un changement dans les investissements entre différents fonds administrés par la même société de gestion de fonds communs de placement et n'inclut pas un transfert d'investissements entre fonds communs de placement administrés par différentes sociétés de gestion de fonds communs de placement.
4. Le FAL ne peut pas être utilisé pour effectuer des changements non financiers concernant le compte de l'investisseur/des investisseurs auprès de la société de gestion de fonds communs de placement. Par exemple, un changement d'adresse doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'investisseur/des investisseurs à la société de gestion de fonds communs de placement. Il est possible que certaines sociétés de fonds acceptent des changements de nature non-financières sans avoir besoin de preuve écrite de l'investisseur/des investisseurs.
5. **AUCUNE TRANSACTION DISCRÉTIONNAIRE NE DEVRAIT ÊTRE EFFECTUÉE SOUS L'AUTORITÉ DE CE FAL. Un cabinet ne peut initier une transaction qu'après avoir reçu au préalable les instructions de transaction spécifiques de l'investisseur/des**

investisseurs. Le représentant du cabinet devrait s'assurer que chaque investisseur comprend qu'en signant le FAL, l'investisseur/les investisseurs n'accorde/nt aucune autorité discrétionnaire et, de ce fait, qu'aucune transaction à l'intérieur des comptes de l'investisseur/des investisseurs ne peut être effectuée sans avoir auparavant et pour chaque cas avoir obtenu l'autorisation spécifique de l'investisseur/des investisseurs.

6. Le FAL peut être utilisé pour les souscriptions, les transferts entre fonds et les rachats dans tous les comptes actuels et futurs (une fois ouverts) détenus au nom de l'investisseur/des investisseurs. Par contre, un cabinet ne peut pas demander à une société de gestion de fonds communs de placement d'ouvrir un compte au moyen d'un FAL.
7. La manière à laquelle un cabinet accepte les instructions de l'investisseur/des investisseurs est sujette aux politiques internes du cabinet et peut, par exemple, inclure l'acceptation des instructions par téléphone, télécopieur ou toutes autres méthodes électroniques. Le cabinet peut aussi exclure certaines transactions spécifiques déterminées à l'intérieur de ses politiques internes, mais le FAL ne doit en aucun cas être altéré d'aucune manière que ce soit dans le but de refléter ces politiques internes.
8. **À l'exception du Québec mais pour les résidents de toutes les autres provinces et territoires, tout FAL exécuté après le 1^{er} mai 2005 doit être complété avec le FAL actuel IFIC/AL-I-C-avril 2005.** Les versions précédentes du FAL pourraient ne pas accorder aux investisseurs, aux sociétés de gestion de fonds communs de placement et aux cabinets les mêmes avantages et la même protection que la nouvelle version. Certaines sociétés de gestion de fonds communs de placement pourraient aussi rejeter les instructions de placement transmises avec ces anciennes versions. **C'est pourquoi nous encourageons les cabinets à faire signer la nouvelle version du FAL par les investisseurs.**
9. **Pour les résidents du Québec, toutes les transactions après le 1er avril 2006 doivent être exécutées sous l'autorité du FAL IFIC/AL-I-C-avril 2005.**
10. Toutes les transactions concernant les comptes conjoints présentées à compter du 1er avril 2006 doivent être effectuées sous l'autorité du FAL IFIC/AL-I-C-avril 2005. Pour les transactions effectuées sur un formulaire signé avant cette date, il est possible que certaines sociétés de fonds rejettent les instructions de transactions sur les comptes conjoints données par l'entremise du FAL en question.
11. Les champs du FAL peuvent être complétés de manière électronique si le formulaire est téléchargé du site Web de l'IFIC.
12. Le logo de l'IFIC et le numéro de version du formulaire ne doivent pas être utilisés pour reproduire un FAL non identique en tout point au formulaire disponible sur le site Web de l'IFIC, sauf pour personnaliser le FAL en insérant le nom et le logo du cabinet. **Certaines**

sociétés de gestion de fonds communs de placement peuvent rejeter des transactions effectuées au moyen du FAL si le format et le contenu ne sont pas identiques au FAL actuel.

Avis de confirmation d'instruction ("ACI")

13. Tel qu'indiqué plus haut au paragraphe 3, une copie signée du FAL doit accompagner la première autorisation de transaction envoyée à chaque société de gestion de fonds communs de placement. Lors des transactions subséquentes, un cabinet peut décider d'envoyer une copie de l'ACI sans devoir acheminer de nouveau une copie du FAL. L'ACI consiste en seule page et peut plus facilement être télécopié à une société de gestion de fonds communs de placement.

Numéro de représentant du cabinet

14. Le numéro de représentant du cabinet indiqué sur l'autorisation de transaction doit être le même que le numéro de représentant du cabinet aux comptes de l'investisseur/des investisseurs. Par exemple, lorsque le représentant du cabinet est en vacances et qu'un autre représentant transige avec l'investisseur/les investisseurs au nom du représentant, le numéro de représentant du cabinet inscrit au FAL doit être inclus avec toutes les instructions de placement, en plus du nom et numéro du représentant substitut qui a pris les instructions de l'investisseur/des investisseurs. Il est possible que certains cabinets ne permettent pas qu'un représentant substitut accepte ou exécute des instructions de placement en remplacement du représentant du cabinet nommé au FAL.

Archivage

15. On doit conserver les instructions de placement de l'investisseur/des investisseurs afin que la société de gestion de fonds communs de placement, l'investisseur/les investisseurs ou les autorités réglementaires appropriées soient en mesure de les vérifier subséquemment.
16. Les dossiers conservés doivent inclure la date, l'heure et la manière à laquelle les instructions ont été données, le/s numéro/s de compte de l'investisseur/des investisseurs, les détails de la souscription, du rachat ou du transfert entre fonds, la confirmation de toute entente conclue sur les frais à payer pour la/les transaction/s et, dans le cas de rachat/s, les informations où le produit du rachat doit être renvoyé ou réinvesti. Nous recommandons que ces dossiers soient conservés pour une période minimale de sept (7) ans à partir de la date de chaque transaction. Cet avis ne doit pas être considéré comme une liste exhaustive qui peut être améliorée selon les politiques internes du cabinet et les autorités réglementaires applicables.

17. Toutes les instructions doivent être confirmées à l'investisseur/aux investisseurs par le processus normal de confirmation des transactions. Les cabinets doivent vérifier les confirmations de transactions afin de s'assurer que ces dernières correspondent aux instructions reçues de l'investisseur/des investisseurs.

Témoins

18. Le but du FAL n'est pas de servir comme procuration mais plutôt d'être un simple mandat. Il n'a donc pas besoin de se conformer aux dispositions relatives aux témoins d'aucune législation. Un seul témoin doit être témoin de la signature de l'investisseur/des investisseurs. Le représentant du cabinet témoin de la signature de l'investisseur/des investisseurs mais il ne peut pas aussi cautionner la signature de ce/ces dernier/s.

19. Si la société de gestion de fonds communs de placement doit obtenir une garantie de/s signature/s de l'investisseur/des investisseurs, une personne de l'institution financière, de la fiducie ou du cabinet (selon le cas, dûment autorisée à cette fin) doit signer la garantie de signature du FAL. **Le représentant du cabinet nommé au FAL ne peut pas cautionner la/les signature/s de l'investisseur/des investisseurs.**

20. Au lieu de la garantie de signature, le cabinet peut choisir d'utiliser le Programme *Medallion* des agents des transferts de titres ("STAMP") endossé par la Commission des valeurs mobilières ("*Securities & Exchange Commission*") des États Unis. Le programme STAMP permet aux cabinets d'acheter une assurance et d'utiliser une étampe spéciale comme garantie de signature. L'assurance sert à couvrir toute perte résultant de l'usage incorrect de l'étampe, d'une fraude ou d'autre perte.

Faillite et renseignements sur l'insolvabilité

21. Vous trouverez des renseignements importants dans le document: "Informations supplémentaires" qui fait partie du FAL concernant le statut des comptes administrés sous l'autorité du FAL dans le cas d'une faillite d'un cabinet.

22. Les autorités des valeurs mobilières ont demandé d'inclure ces informations au FAL et il est important que l'investisseur/les investisseurs connaissent les conséquences possibles de la faillite du cabinet à l'égard des actifs dans leurs comptes.

Conservation du FAL et de l'ACI

23. Les cabinets devraient conserver le FAL et l'ACI (originaux) pour une période d'au moins sept (7) ans à partir de la date de la dernière transaction complétée en rapport au FAL. Il est cependant possible que les cabinets doivent conserver ces documents pour une période plus

longue en vertu des directives pertinentes à la Loi sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ou selon le statut des contraintes législatives des juridictions dans lesquelles les investisseurs et les cabinets résident.

24. Les autorités réglementaires des valeurs mobilières, les sociétés de gestion de fonds communs de placement, et les autres parties autorisées peuvent demander d'obtenir une copie, l'original ou la version imagée du FAL et de l'ACI.

Autorisation limitée au nom du client

(comptes en fonds communs de placement au nom du/des client/s individuels et conjoints)

A. Renseignements sur l'investisseur/les investisseurs

1. nom de l'investisseur

n° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

2. nom de l'investisseur

n° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

Adresse (une seule adresse pour tous les titulaires de comptes conjoints ou de compte individuel)

B. Autorisation de l'investisseur/des investisseurs

1. J'autorise/nous autorisons _____

(nom du cabinet)

- (le « cabinet ») à donner des instructions en mon/notre nom et pour mon/notre compte à la/aux société/s de fonds communs de placement que j'ai/nous avons choisie/s (chacune nommée « société de fonds communs de placement ») et à signer tout document approprié concernant des opérations de (a) souscriptions, (b) transferts entre fonds, et (c) de rachats en mon/notre nom, en accord avec mes/nos instructions spécifiques à chaque transaction. Le but de cette autorisation limitée est de servir comme simple mandat limité. Elle n'accorde pas au cabinet une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des transactions discrétionnaires en mon nom. Pour les titulaires de compte conjoint, nous reconnaissons que le cabinet exécutera des transactions en notre nom et pour notre compte en accord avec les instructions d'autorisation données pour chaque transaction dans notre compte conjoint et qu'elles lieront tous les titulaires du compte conjoint.
- Jusqu'à ce qu'elle soit annulée, selon les dispositions de l'article C, la présente autorisation limitée pourra être utilisée pour tous nos comptes présentement ou ultérieurement desservis par le cabinet auprès de toute société de fonds communs de placement : (a) détenus en mon nom (si cette autorisation limitée est donnée uniquement par un individu), ou (b) détenus conjointement en notre nom (si cette autorisation limitée est donnée par des titulaires de compte conjoint).
 - J'autorise/nous autorisons le cabinet à envoyer des copies de la présente autorisation limitée et son avis de confirmation d'instruction (« ACI ») associé à cette autorisation limitée à une société de fonds communs de placement dans le but d'exécuter en mon/notre nom et pour mon/notre compte les opérations autorisées auprès de toute société de fonds communs de placement.
 - Les instructions que je donne/nous donnons à mon/notre cabinet, sous l'autorité de ce formulaire d'autorisation limitée, ont la même validité que si je/nous les avais/avons données par écrit à mon/notre cabinet par le service du représentant inscrit du cabinet (« représentant du cabinet » tel qu'indiqué à l'article E ou par un substitut désigné par le cabinet) ou à la société de fonds communs de placement.
 - Je/nous reconnais/reconnaissons que je/nous suis/sommes responsable/s envers le cabinet et la société de fonds communs de placement de tous les frais et commissions pertinents à toute opération exécutée en mon/notre nom et pour mon/notre compte tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés. Pour les titulaires de comptes conjoints, chaque titulaire est conjointement et individuellement responsable de ces frais et commissions.
 - Sous mon/notre autorité, mon/notre cabinet peut donner des instructions à une société de fonds communs de placement de payer les produits d'un rachat :
 - à moi/nous à l'adresse indiquée aux dossiers de la société de fonds sauf si j'ai fait une autre demande par écrit;
 - à mon/notre institution financière en utilisant les informations sur le compte fournies à mon/notre cabinet (nom, succursale, numéro de compte);
 - au fiduciaire de mon/notre ou mes/nos régime/s enregistré/s (REER, FERR, etc.);
 - au fiduciaire du/des régime/s enregistré/s de mon/notre conjoint/e (REER);
 - à mon/notre cabinet en fiducie;
 - à un autre cabinet en fiducie;
 - à une autre société de fonds communs de placement en fiducie.
 - La présente autorisation limitée n'a pas pour effet d'annuler d'autres autorisations limitées ou procurations que j'ai/nous ayons pu donner à un (ou plusieurs autres) cabinet/s ou personne/s, qu'elles aient été signées individuellement ou conjointement avec toute/s autre/s personne/s avant ou après la date de signature de cette autorisation limitée à moins d'une révocation spécifique.
 - J'accepte/nous acceptons que la présente autorisation limitée et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français seulement. I/we agree that this limited authorization and all documents relating thereto be drawn up in the French language only.

C. Fin de l'autorisation limitée

La présente autorisation limitée, et la possibilité d'utiliser l'ACI, continueront indéfiniment et prendront fin dès que surviendra l'un des événements suivants :

- Je/nous remet/remettons au cabinet une révocation signée de la présente autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, l'avis de révocation peut être donné par l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint);
- Je/nous signe/signons une autre autorisation limitée en faveur du même cabinet;
- Le représentant du cabinet quitte le service de ce dernier;
- Le cabinet ou le représentant affecté à mon/notre ou mes/nos compte/s est changé;
- Le cabinet ou le représentant du cabinet ne sont plus autorisés à exercer selon leur organisme de réglementation;
- Le cabinet, le représentant ou tout titulaire de compte fait faillite;

- Le décès d'un titulaire de compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou du représentant du cabinet;
- Le cabinet reçoit un avis écrit ou un document attestant l'inaptitude mentale d'un titulaire du compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou de celle du représentant du cabinet.

Le représentant du cabinet mentionné précédemment est le même individu que celui de l'article E.

D. Déclaration et consentement de l'investisseur/des investisseurs

Je/nous reconnais/reconnaissons avoir lu et compris les dispositions de cette autorisation limitée et les informations supplémentaires qui font partie du formulaire. Je/nous consens/consentons à l'utilisation de mes/nos renseignements personnels pour des fins administratives et de traitement.

signature de l'investisseur

Date

témoin

signature garantie (si nécessaire)

signature de l'investisseur

date

témoin

signature garantie (si nécessaire)

Note : Le représentant du cabinet peut être témoin de la/des signature/s de l'investisseur/des investisseurs mais il ne peut pas garantir la signature de l'investisseur/des investisseurs.

E. Attestation et confirmation du représentant du cabinet

Je, soussigné,

(représentant du cabinet)

confirme : (a) que je suis le représentant du cabinet aux dossiers de cet/ces investisseur/s nommé/s à l'article A; (b) que j'ai revu la présente autorisation limitée et ses informations supplémentaires présentées à la fin avec l'investisseur/les investisseurs et reconnais que je suis lié aux conditions de ce document. Dans le cas d'un compte conjoint, je n'exécuterai que les instructions qui m'auront été données selon l'autorisation en vigueur, applicable au compte conjoint, lors de chaque transaction.

signature du représentant du cabinet

date

numéro du représentant du cabinet

F. Attestation et indemnité du cabinet

Nous, soussigné,

(le cabinet nommé à l'article B précédent)

reconnaissons et acceptons l'autorité donnée par cette autorisation afin d'obtenir des instructions de l'investisseur/des investisseurs nommé/s à l'article A, et les transmettre en son/leur nom à la société de fonds communs de placement concernée. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter des opérations effectuées sur la foi de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à indemniser l'investisseur/les investisseurs, la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter d'instructions non conformes aux demandes de l'investisseur/des investisseurs que nous-mêmes ou nos représentants pourrions effectuer. Nous attestons que la livraison d'une copie de ce formulaire à la société de fonds communs de placement ou de son ACI nous lie et constitue notre garantie que cette autorisation limitée est valide et exécutoire à sa livraison. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers les instructions données par l'investisseur/les investisseurs de façon à ce que la société de fonds communs de placement, l'investisseur/les investisseurs et les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières puissent les consulter ultérieurement au besoin. Le cabinet et ses successeurs sont liés à l'entente. **En insérant le logo et le nom de L'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») au bas de chacune des pages de la présente autorisation limitée, nous garantissons que le présent document est identique à l'autorisation limitée dont l'utilisation est approuvée par l'IFIC.**

signature du dirigeant autorisé du cabinet

nom du cabinet

numéro du cabinet

adresse du cabinet

nom

fonction

date

Informations supplémentaires

1. En signant la présente autorisation limitée, vous autorisez le cabinet à effectuer en votre nom et pour votre compte, pour tous vos comptes présents et futurs desservis par le cabinet, (soit en tant qu'individu ou que titulaire d'un compte conjoint) des opérations de : (a) souscriptions, (b) transferts entre fonds ou (c) de rachats de titres de fonds de placement tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés.
2. Cette autorisation limitée permet à votre cabinet de retransmettre vos instructions à une société de fonds communs de placement. Il est à noter que votre cabinet et son représentant ne peuvent effectuer aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable, pour chaque cas, votre autorisation expresse.
3. Votre cabinet est tenu de conserver dans votre dossier une copie des instructions relatives à chaque opération que vous lui avez demandée. Nous vous recommandons de conserver aussi une copie des instructions données à votre cabinet.
4. Veuillez vérifier si les avis d'exécution que vous recevez concordent avec les instructions que vous avez données.
5. Lorsque vous donnez une instruction au cabinet pour souscrire à des valeurs mobilières, vous devez clairement indiquer l'option d'achat que vous avez sélectionnée tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés.
6. Lorsque vous donnez à votre cabinet des instructions pour le rachat de vos fonds communs de placement, vous devez aussi donner des instructions sur la manière dont vous voulez que le produit soit payé. Les choix de paiement sont indiqués au paragraphe 6 de l'article B de cette autorisation limitée.
7. Une société de fonds communs de placement ou votre cabinet peut, à son entière discrétion, refuser de traiter les avis d'exécution donnés en vertu de l'autorité de cette autorisation limitée.
8. Pour plus d'informations concernant les politiques et procédures sur les renseignements personnels de la société de fonds et du cabinet, veuillez vous adresser directement à ceux-ci.

Concernant la faillite du cabinet :

1. En cas de faillite du cabinet, il est possible que vous ayez à subir des délais importants avant de pouvoir accéder à vos titres comme il est possible que vous n'en receviez pas la valeur intégrale.
2. En outre, lors de la faillite d'un cabinet, le syndic de faillite (ci-après le « syndic ») détermine si vos titres ont la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « loi »). Si vos titres sont qualifiés de « valeurs mobilières immatriculées », le syndic vous en informera; il a alors l'obligation de vous remettre vos titres en autant que vous n'avez pas de dette envers votre cabinet.
3. Si vos titres n'ont pas la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » selon la loi, ils sont mis en commun avec ceux des autres investisseurs du cabinet, faisant partie d'une catégorie similaire, et répartis proportionnellement entre les investisseurs du cabinet faisant l'objet de cette même considération.
4. La loi considère que les « valeurs mobilières immatriculées » sont celles immatriculées en votre nom et détenues par le cabinet ou celles immatriculées au nom du cabinet pour votre compte et qui ont été inscrites à votre nom ou qui sont en cours d'inscription à votre nom, à l'exception des valeurs mobilières inscrites à votre nom qui sont négociables notamment par endossement. Il est à noter qu'il n'est pas clairement établi, si une fois la présente autorisation signée, que les titres deviendront des titres « négociables » ou « endossés » leur faisant ainsi perdre leur qualité de « valeurs mobilières immatriculées ».

Concernant le paiement des frais et commissions :

1. Votre cabinet peut exiger le paiement d'une commission pour les souscriptions ou les transferts entre fonds que vous lui demandez d'exécuter; cette commission peut être négociée.
2. Des frais peuvent être applicables lors du rachat de titres selon l'option de souscription originalement choisie.

AVIS DE CONFIRMATION D'INSTRUCTION (« ACI »)

Sous l'autorisation du formulaire d'autorisation limitée (« FAL ») et ses conditions générales, les instructions de placement sont acheminées à la société de fonds au moyen de cet ACI, signé par les parties suivantes :

signature de l'investisseur

date

nom en lettres moulées

signature de l'investisseur

date

nom en lettres moulées

signature du représentant du cabinet

date

nom en lettres moulées

n° de représentant du cabinet

signature du cabinet

nom en lettres moulées

date

Les parties précédentes autorisent le cabinet à envoyer une copie de cet ACI à une société de fonds communs de placement avec les instructions de placement du/des investisseur/s au lieu de remettre à cette dernière une copie complète du FAL avec les instructions de placement de l'investisseur/des investisseurs. En remettant une copie de cet ACI à la société de fonds communs de placement, le cabinet garantit à la société de fonds communs de placement que le FAL est valide et exécutoire lors de la livraison et qu'il n'a pas été abrogé, remplacé ou modifié. Le cabinet s'engage à fournir à la société de fonds communs de placement une copie du FAL, si requis. Les parties s'engagent à ce que les instructions de placement présentées avec une copie de cet ACI auront la même portée que si une copie du FAL avait accompagné ces instructions de placement.